

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

MERITS: OBLIGATION TO ARBITRATE

JUDGMENT OF MAY 19th, 1953

1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRETS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

FOND: OBLIGATION D'ARBITRAGE

ARRÊT DU 19 MAI 1953

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Judgment should be cited as follows:

“*Ambatielos case (merits: obligation to arbitrate), Judgment of May 19th, 1953: I.C.J. Reports 1953, p. 10.*”

Le présent arrêt soit être cité comme suit:

«*Affaire Ambatielos (fond: obligation d'arbitrage), Arrêt du 19 mai 1953: C. I. J. Recueil 1953, p. 10.*»

Sales number
Nº de vente : **104**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1953
 May 19th
 General List:
 No. 15

YEAR 1953

May 19th, 1953

AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

MERITS: OBLIGATION TO ARBITRATE

Question of obligation to accept arbitration.—Declaration of July 16th, 1926.—Judgment of the Court of July 1st, 1952.—Relation between the Declaration of 1926 and the Treaty of November 10th, 1886.—Respective jurisdictions of the Court and of a Commission of Arbitration.—Merits of claim within exclusive competence of Commission of Arbitration.—Expression “based on” Treaty means depending for support on Treaty; Commission of Arbitration to decide whether claim is actually supportable under Treaty.—Most-favoured-nation clause.—“Free access to the Courts of Justice”.—Existence of difference within meaning of Declaration of 1926.—Non-exhaustion of local remedies.—Delay in presentation of case to Court.

JUDGMENT

Present : Vice-President GUERRERO, Acting President ; President Sir Arnold MCNAIR ; Judges ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, ARMAND-UGON ; M. SPIROPOULOS, Judge ad hoc ; Registrar HAMBRO.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

1953
Le 19 mai
Rôle général
n° 15

19 mai 1953

AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

FOND : OBLIGATION D'ARBITRAGE

Question de l'obligation d'accepter l'arbitrage. — Déclaration du 16 juillet 1926. — Arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952. — Rapport entre la déclaration de 1926 et le traité du 10 novembre 1886. — Compétences respectives de la Cour et d'une commission arbitrale. — Le fond de la réclamation relève de la compétence exclusive de la commission arbitrale. — L'expression « fondée sur » le traité signifie établie aux termes du traité ; la commission arbitrale doit dire si la réclamation est effectivement établie aux termes du traité. — Clause de la nation la plus favorisée. — « Libre accès aux cours de justice ». — Existence d'un différend au sens de la déclaration de 1926. — Non-épuisement des recours internes. — Retard à présenter l'affaire à la Cour.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; sir Arnold McNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, M. ARMAND-UGON, Juges ; M. SPIROPOULOS, Juge ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.

II AMBATIELOS CASE (JUDGMENT OF 19 V 53)

In the Ambatielos case,

between

the Kingdom of Greece,

represented by :

M. N. G. Lély, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of the Hellenes in the Netherlands,

as Agent,

assisted by :

M. E. Verghis, Chargé d'affaires *ad interim* of Greece in the Netherlands,

as Assistant Agent,

and by :

M. Henri Rolin, Professor of International Law at Brussels University, former President of the Belgian Senate,

the Right Honourable Sir Frank Soskice, Q.C., M.P., former Attorney-General of the United Kingdom,

Mr. C. J. Colombos, Q.C., LL.D., Member of the English Bar,

as Counsel,

and

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

represented by :

Mr. W. V. J. Evans, Assistant Legal Adviser, Foreign Office,

as Agent,

assisted by :

Mr. G. G. Fitzmaurice, C.M.G., Second Legal Adviser to the Foreign Office,

as Assistant Agent and Counsel,

and by :

Mr. J. E. S. Fawcett, D.S.C., Member of the English Bar,

Mr. D. H. N. Johnson, Assistant Legal Adviser, Foreign Office,

as Counsel,

En l'affaire Ambatielos,
entre

le Royaume de Grèce,
représenté par.

M. N. G. Lély, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

M. E. Verghis, chargé d'affaires de Grèce *a. i.* aux Pays-Bas,

comme agent adjoint,

et par

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-General* du Royaume-Uni,

M. C. J. Colombos, Q. C., LL. D., membre du barreau anglais,
comme conseils,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
représenté par

M. W. V. J. Evans, jurisconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères,

comme agent adjoint et conseil,

et par

M. J. E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères,

comme conseils,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment :

By its Judgment of July 1st, 1952, the Court, adjudicating upon the Preliminary Objection raised by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Application of the Royal Hellenic Government, found that it had jurisdiction to decide whether the United Kingdom was under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration annexed to the Treaty of Commerce and Navigation of July 16th, 1926, between Great Britain and Greece, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, in so far as that claim was based on the Treaty of Commerce and Navigation of November 10th, 1886, between the same contracting parties. The Court, in its Judgment, reserved the fixing of time-limits for the filing of a Reply by the Hellenic Government and a Rejoinder by the United Kingdom Government for a subsequent Order.

This Order was made on July 18th, 1952. The Reply and Rejoinder were filed within the prescribed time-limits, namely, October 3rd, 1952, and January 6th, 1953, and on the latter date the issue defined by the Court in its Judgment of July 1st, 1952, was ready for hearing.

The Court, which was presided over by the Vice-President, in accordance with Article 13, paragraph 1, of the Rules, and which included on the Bench Professor Jean Spiropoulos, appointed by the Hellenic Government to sit as judge *ad hoc*, held public sittings on March 23rd, 24th, 25th, 26th, 27th, 28th and 30th, 1953, at which it heard, on behalf of the Hellenic Government, M. Henri Rolin and Sir Frank Soskice, Counsel, and on behalf of the United Kingdom Government, Mr. G. G. Fitzmaurice, Assistant Agent and Counsel, Mr. J. E. S. Fawcett, Counsel, and Mr. W. V. J. Evans, Agent.

The Hellenic Government presented the following Submissions in the Reply :

"May it please the Court :

1. To hold that the Ambatielos claim, based upon the provisions of the Treaty of 1886, does not *prima facie* appear to be unconnected with those provisions.
2. As a consequence, to decide that the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim.
3. To declare that the Court will assume the functions of the arbitral tribunal in this case in the event of the Parties accepting its jurisdiction in their final submissions.

LA COUR,
ainsi composée,
rend l'arrêt suivant :

Par arrêt du 1^{er} juillet 1952, la Cour, statuant sur l'exception préliminaire opposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la requête du Gouvernement royal de Grèce, s'est déclarée compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration annexée au traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1926 entre la Grande-Bretagne et la Grèce, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886 entre les mêmes parties contractantes. Par le même arrêt, la Cour s'était réservé de fixer par ordonnance les délais pour le dépôt d'une réplique par le Gouvernement hellénique et d'une duplique par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette ordonnance fut rendue le 18 juillet 1952. La réplique et la duplique furent déposées dans les délais prescrits, savoir les 3 octobre 1952 et 6 janvier 1953, et à cette dernière date l'affaire, telle que l'avait énoncée la Cour dans son arrêt du 1^{er} juillet 1952, s'est trouvée en état.

La Cour, présidée par le Vice-Président conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, et comptant sur le siège M. Jean Spiropoulos, professeur, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement hellénique, a tenu audiences les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 mars 1953, pour entendre les plaidoiries prononcées, pour le Gouvernement hellénique, par M. Henri Rolin et sir Frank Soskice, conseils, et pour le Gouvernement du Royaume-Uni, par M. G. G. Fitzmaurice, agent adjoint et conseil, M. J. E. S. Fawcett, conseil, et M. W. V. J. Evans, agent.

Le Gouvernement hellénique a présenté les conclusions suivantes dans la réplique :

« Plaise à la Cour :

1. De dire pour droit que la réclamation Ambatielos, fondée sur les dispositions du traité de 1886, n'apparaît pas *prima facie* comme étrangère auxdites dispositions.

2. En conséquence, de décider que le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos.

3. De déclarer que la Cour assumera en la cause les fonctions de tribunal arbitral au cas où les Parties accepteraient sa juridiction par leurs conclusions finales.

4. To fix time-limits for the filing by the Parties of the Reply and Rejoinder upon the merits of the dispute."

The Government of the United Kingdom presented the following Submission in the Rejoinder :

"The United Kingdom Government accordingly submits that the Court should hold and declare that the United Kingdom is not under any obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference between the Parties as to the validity of the Ambatielos claim."

During the hearings, the Hellenic Government confirmed the Submissions contained in the Reply, and the Government of the United Kingdom formulated the following Submissions :

"1. That the United Kingdom Government is under no obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, *unless* this claim is based on the Treaty of 1886.

2. That the Hellenic Government's contention that the Ambatielos claim is based on the Treaty of 1886, within the meaning of the Declaration of 1926, because it is a claim formulated on the basis of the Treaty of 1886 and not obviously unrelated to that Treaty, is ill-founded.

3. That, even if the above Hellenic contention be correct in law, the Court should still not order arbitration in respect of the Ambatielos claim, because the Ambatielos claim is in fact obviously unrelated to the Treaty of 1886.

4. That the Ambatielos claim is not a claim based on the Treaty of 1886, unless it is a claim the substantive foundation of which lies in the Treaty of 1886.

5. That, having regard to (4) above, the Ambatielos claim is not a claim the substantive foundation of which lies in the Treaty of 1886, for one or other or all of the following reasons :

- (a) the Ambatielos claim does not come within the scope of the Treaty;
- (b) even if all the facts alleged by the Hellenic Government were true, no violation of the Treaty would have occurred;
- (c) local remedies were not exhausted;
- (d) the Ambatielos claim—in so far as it has any validity at all, which the United Kingdom Government denies—is based on the general principles of international law and these principles are not incorporated in the Treaty of 1886.

6. That if, contrary to (4) and (5) above, the Ambatielos claim be held to be based on the Treaty of 1886, the United Kingdom Government is not obliged to submit to arbitration the difference as to the validity of the claim for one or other or all of the following reasons :

4. De fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique visant le fond du différend. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté les conclusions suivantes dans la duplique :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni conclut en conséquence que la Cour devrait dire et juger que le Royaume-Uni n'est pas tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend entre les Parties relatif à la validité de la réclamation Ambatielos. »

Au cours des plaideoiries, le Gouvernement hellénique a confirmé les conclusions contenues dans la réplique, et le Gouvernement du Royaume-Uni a formulé les conclusions suivantes :

« 1. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, *que si* cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.

2. C'est à tort que le Gouvernement hellénique soutient que la réclamation Ambatielos serait fondée sur le traité de 1886, au sens de la déclaration de 1926, parce qu'il s'agirait d'une réclamation formulée sur la base du traité de 1886 et que cette réclamation ne serait pas manifestement privée de tout rapport avec ce traité.

3. Même si le moyen précité du Gouvernement hellénique était juridiquement exact, la Cour n'en devrait pas moins s'abstenir d'ordonner un arbitrage en ce qui concerne la réclamation Ambatielos, parce que cette réclamation est manifestement privée de tout rapport avec le traité de 1886.

4. La réclamation Ambatielos n'est fondée sur le traité de 1886 que s'il s'agit d'une réclamation dont le fondement réel se trouve dans le traité de 1886.

5. Vu le point 4 ci-dessus, la réclamation Ambatielos n'est pas une réclamation dont le fondement réel se trouve dans le traité de 1886, cela pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des motifs suivants :

- a) la réclamation Ambatielos n'entre pas dans le cadre du traité ;
- b) même si tous les faits allégués par le Gouvernement hellénique étaient vérifiés, le traité n'aurait pas été violé ;
- c) les recours internes n'ont pas été épuisés ;
- d) la réclamation Ambatielos — dans la mesure où elle a une validité quelconque, ce que conteste le Gouvernement du Royaume-Uni — est fondée sur les principes généraux du droit international, lesquels ne sont pas incorporés dans le traité de 1886.

6. Si, contrairement aux points 4 et 5 ci-dessus, il est jugé que la réclamation Ambatielos est fondée sur le traité de 1886, le Gouvernement du Royaume-Uni ne sera pas tenu de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à la validité de la réclamation, cela pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des motifs suivants :

- (a) non-exhaustion of local remedies ;
- (b) undue delay in preferring the claim on its present alleged basis ;
- (c) undue delay and abuse of the process of the Court in that, although reference of the dispute to the compulsory jurisdiction of the Court has been continuously possible since the 10th December 1926, no such reference took place until the 9th April 1951.

Accordingly, the United Kingdom Government prays the Court
To adjudge and declare

That the United Kingdom Government is not obliged to submit
to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the
difference as to the validity of the Ambatielos claim."

On April 9th, 1951, the Hellenic Government, in instituting proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland with regard to a claim on behalf of Mr. Ambatielos, asked the Court to adjudge and declare : "that the arbitral procedure referred to in the Final Protocol of the Treaty of 1886 must receive application in the present case". In the subsequent proceedings the Hellenic Government requested the Court itself to adjudicate upon the validity of the Ambatielos claim.

By its Judgment of July 1st, 1952, the Court held that it had no jurisdiction to decide on the merits of the Ambatielos claim. It found at the same time that it had jurisdiction to decide whether the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, in so far as this claim is based on the Treaty of 1886.

The question now before the Court is whether the United Kingdom Government is under an obligation to accept arbitration of the difference between that Government and the Hellenic Government concerning the validity of the Ambatielos claim as presented by the Hellenic Government, in so far as this claim is based on the Treaty of 1886.

This case, quite unlike the case of the *Mavrommatis Palestine Concessions*, decided by the Permanent Court of International Justice in 1924, derives its distinctive character from the fact that the Court is called upon to decide, not its own jurisdiction over any particular dispute, but whether a dispute should be referred to another tribunal for arbitration.

Both Greece and the United Kingdom have rested their case on the Declaration of 1926 and the Judgment of the Court of July 1st, 1952.

The Declaration of 1926 reads as follows :

"It is well understood that the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece of to-day's date does not prejudice claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886, and that

- a) non-épuisement des recours internes ;
- b) retard injustifié à présenter la réclamation sur le fondement allégué aujourd'hui ;
- c) retard injustifié et abus de la procédure de la Cour en ce que le différend, qui, depuis le 10 décembre 1926, eût à tout moment pu être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour, ne l'a pas été avant le 9 avril 1951.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni prie la Cour Dire et juger

Que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend quant à la validité de la réclamation Ambatielos. »

Le 9 avril 1951, le Gouvernement hellénique, en introduisant contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une instance relative à une réclamation en faveur de M. Ambatielos, a demandé à la Cour de dire et juger « que la procédure arbitrale visée par le protocole final du traité de 1886 doit recevoir application en l'espèce ». Dans la suite de la procédure le Gouvernement hellénique a demandé à la Cour de statuer elle-même sur la validité de la réclamation Ambatielos.

Par l'arrêt du 1^{er} juillet 1952, la Cour s'est déclarée incomptente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos. Elle s'est en même temps déclarée compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.

La question actuellement pendante devant la Cour est celle de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage pour le différend qui le sépare du Gouvernement hellénique et qui a trait à la validité de la réclamation Ambatielos présentée par ce dernier gouvernement, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.

La présente affaire, au contraire de celle des *Concessions Mavromatis en Palestine*, sur laquelle la Cour permanente de Justice internationale a statué en 1924, tire son caractère distinctif du fait que la Cour est appelée à dire non si elle est elle-même compétente en un différend déterminé, mais si un différend doit être soumis pour arbitrage à un autre tribunal.

La Grèce et le Royaume-Uni ont basé leur argumentation sur la déclaration de 1926 et sur l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952.

La déclaration de 1926 est ainsi conçue (*traduction*) :

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et

any differences which may arise between our two Governments as to the validity of such claims shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10th, 1886, annexed to the said Treaty."

The Protocol of 1886 referred to in the Declaration of 1926 contains, *inter alia*, the following provision :

"Any controversies which may arise respecting the interpretation or the execution of the present Treaty, or the consequences of any violation thereof, shall be submitted, when the means of settling them directly by amicable agreement are exhausted, to the decision of Commissions of Arbitration, and the result of such arbitration shall be binding upon both Governments."

The Declaration of 1926 was agreed upon for the purpose of safeguarding the interests of the Parties with respect to claims on behalf of private persons based on the Treaty of 1886, for which, on the termination of that Treaty, and with it the Protocol, there would have been no remedy in the event of the failure of the two Governments to arrive at amicable settlements by direct means. While the controversies for which arbitration was provided in the Protocol were relatively more general in scope, those provided for in the Declaration are limited to claims on behalf of private persons based on the Treaty of 1886. But in both cases the Parties were prompted by the same motives and adopted the same method of arbitration.

The operative part of the Court's Judgment of July 1st, 1952, is in the following terms :

"that it [the Court] is without jurisdiction to decide on the merits of the Ambatielos claim ;

that it has jurisdiction to decide whether the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, in so far as this claim is based on the Treaty of 1886".

By that decision, the Court laid down two rulings. The first, negative in character, was that the merits of the Ambatielos claim are outside the jurisdiction of the Court. The second ruling, positive in character, assigned to the Court a limited jurisdiction in the Ambatielos case, namely, to decide whether the United Kingdom is obliged to accept arbitration, as requested by Greece. This limited jurisdiction of the Court is to be clearly distinguished from the jurisdiction of the Commission of Arbitration. In order to remove any possible doubt as to the respective spheres of action of the Court and of the Commission of Arbitration, the Court stated in its Judgment :

"The Court would decide whether there is a difference between the Parties within the meaning of the Declaration of 1926. Should

que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

Le protocole de 1886, mentionné dans la déclaration de 1926, contient entre autres la disposition suivante (*traduction*) :

« Toutes controverses qui pourront s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité, ou des conséquences d'une violation quelconque de ce traité, devront être soumises une fois les moyens de les régler directement par un arrangement à l'amiable épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage liera les deux gouvernements. »

La déclaration de 1926 a été conclue aux fins de sauvegarder les intérêts des Parties à l'égard des réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité de 1886, pour lesquelles, ce traité ayant pris fin et avec lui le protocole, il n'y aurait pas de recours au cas où les deux gouvernements ne parviendraient pas à un règlement amiable par une voie directe. Alors que les controverses pour lesquelles le protocole prévoyait l'arbitrage étaient d'une portée relativement plus générale, celles que vise la déclaration se limitent aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité de 1886. Mais, dans les deux cas, les Parties ont été inspirées par les mêmes motifs et ont adopté la même méthode d'arbitrage.

Le dispositif de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952 est ainsi conçu :

« qu'elle [la Cour] n'est pas compétente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos ;

qu'elle est compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ».

En statuant de la sorte, la Cour a formulé deux décisions. La première, de caractère négatif, est que le fond de la réclamation Ambatielos échappe à la compétence de la Cour. La seconde, de caractère positif, assigne à la Cour une compétence limitée en l'affaire Ambatielos : celle de décider si le Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage, comme la Grèce le demande. Cette compétence limitée de la Cour doit être clairement distinguée de la compétence de la commission arbitrale. Pour dissiper tout doute possible quant aux domaines respectifs de la Cour et de la commission arbitrale, la Cour a énoncé ce qui suit dans son arrêt :

« La Cour aura à juger s'il y a un différend entre les Parties au sens de la déclaration de 1926. Si elle arrive à la conclusion qu'un

the Court find that there is such a difference, the Commission of Arbitration would decide on the merits of the difference."

The Court must refrain from pronouncing final judgment upon any question of fact or law falling within "the merits of the difference" or "the validity of the claim". If the Court were to undertake to decide such questions, it would encroach upon the jurisdiction of the Commission of Arbitration. The task of the Court will have been completed when it has decided whether the difference between Greece and the United Kingdom with regard to the validity of the Ambatielos claim is or is not a difference as to the validity of a claim on behalf of a private person based on the provisions of the Treaty of 1886 and whether, in consequence, there is an obligation binding the United Kingdom to accept arbitration.

The words "in so far as this claim is based on the Treaty of 1886", used in the operative part of the Court's Judgment of July 1st, 1952, must be understood in the sense in which they were used. They are intended to indicate the character which the Ambatielos claim must possess in order that it may be the subject of arbitration in accordance with the Declaration of 1926. They do not mean that the Ambatielos claim must be found by the Court to be validly based on the Treaty of 1886. If such a meaning had been intended by the Court, it would not have decided that it was without jurisdiction to pass on the merits of the claim.

The question whether there is a difference within the meaning of the Declaration of 1926 depends upon whether the claim as formulated by the Hellenic Government contains the elements required for arbitration as agreed upon by the Parties in that Declaration.

The Hellenic Government states in its first submission that the Ambatielos claim does not *prima facie* appear to be unconnected with the provisions of the Treaty of 1886. The Court understands that this submission is intended as a reason for the principal submission of the Hellenic Government that the United Kingdom is under an obligation to accept arbitration. But the Court considers that the reason stated in such a negative form is not sufficient.

The United Kingdom Government, on its part, contends that the Ambatielos claim is not a claim the substantive foundation of which lies in the Treaty of 1886. It maintains that, before the Court can decide upon arbitration, it is necessary to determine, by way of interpreting the Declaration of 1926 and as a substantive issue, whether the claim is actually or genuinely based on the Treaty of 1886, in the sense that the facts alleged by the Hellenic Government, if true, would constitute a violation of that Treaty.

The Court cannot accept this contention. It would necessarily lead to passing on a point which constitutes one of the principal elements of the Ambatielos claim and consequently to the substitution of the Court for the Commission of Arbitration. The Court

tel différend existe, la commission arbitrale aura à se prononcer sur le fond du différend. »

La Cour doit s'abstenir de décider définitivement de tout point de fait ou de droit touchant au « fond du différend » ou à la « validité de la réclamation ». La Cour empiéterait sur la compétence de la commission arbitrale si elle entreprenait de se prononcer sur de tels points. La Cour aura achevé sa tâche quand elle aura décidé si le différend existant entre la Grèce et le Royaume-Uni au sujet de la validité de la réclamation Ambatielos constitue ou non un différend au sujet de la validité d'une réclamation au nom d'une personne privée fondée sur les dispositions du traité de 1886, et si, par conséquent, il existe une obligation pour le Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage.

Les mots « en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 », qui figurent dans le dispositif de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952, doivent être compris dans le sens où ils ont été employés. Leur but est d'indiquer le caractère que doit présenter la réclamation Ambatielos pour pouvoir faire l'objet d'un arbitrage en conformité de la déclaration de 1926. Ils ne signifient pas que la Cour doive arriver à la conclusion que la réclamation Ambatielos est valablement fondée sur le traité de 1886. Si la Cour avait entendu leur donner un tel sens, elle ne se fût pas déclarée incompétente pour statuer sur le fond de la réclamation.

Qu'il existe un différend au sens de la déclaration de 1926 dépend de la question de savoir si la réclamation formulée par le Gouvernement hellénique réunit les éléments, requis pour l'arbitrage, dont sont convenues les Parties dans cette déclaration.

Dans sa première conclusion, le Gouvernement hellénique énonce que la réclamation Ambatielos n'apparaît pas *prima facie* comme étrangère aux dispositions du traité de 1886. Selon la Cour, l'objet de cette conclusion est de motiver la conclusion principale du Gouvernement hellénique, d'après laquelle le Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage. Mais la Cour n'estime pas que le motif, énoncé sous cette forme négative, soit suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu pour sa part que la réclamation Ambatielos n'est pas une réclamation dont le fondement réel se trouve dans le traité de 1886 ; et que, avant de pouvoir se prononcer sur l'arbitrage, la Cour devrait trancher, pour interpréter la déclaration de 1926 et comme question de fond, le point de savoir si la réclamation est effectivement ou véritablement fondée sur le traité de 1886, en ce sens que les faits allégués par le Gouvernement hellénique, s'ils étaient vérifiés, devraient constituer une violation de ce traité.

La Cour ne peut accepter cette thèse. Elle la conduirait nécessairement à statuer sur un point qui constitue l'un des éléments principaux de la réclamation Ambatielos et, partant, à substituer la Cour à la commission arbitrale. La Cour ne peut se substituer

cannot substitute itself for the Commission of Arbitration. The question of violation or non-violation of the Treaty of 1886 goes to the very roots of the Ambatielos claim. To decide whether the facts alleged by the Hellenic Government, if true, would constitute an actual violation of the Treaty of 1886 would be to pass upon "the validity of the claim" and "the merits of the difference", which are reserved exclusively for the Commission of Arbitration, and concerning which this Court, according to its own earlier Judgment, is without jurisdiction. It cannot be assumed that the Declaration of 1926 contemplates that the verification of the allegations of fact of the Hellenic Government should be the duty of the Commission of Arbitration, while the determination of the question whether the facts alleged constitute a violation of the Treaty of 1886 should form the task of another tribunal. Such a division of functions would imply a division of the merits of the claim, which is authorized neither by the Declaration nor by the previous Judgment of this Court.

The Declaration of 1926 was, as previously stated, agreed upon to ensure that the method of arbitration provided for in the Protocol of 1886 should be employed for the settlement of a limited category of differences concerning the Treaty of 1886, namely, differences as to the validity of claims on behalf of private persons based on that Treaty. At the time of the signature of the Declaration, it could hardly have entered the minds of the Parties that before arbitration should be in order, the Party requested to accept that procedure might insist that the question whether a claim was genuinely based on the Treaty of 1886 should first be examined and definitively settled by that Party itself or by an organ other than the Commission of Arbitration. It must have been their intention that the genuineness of the treaty basis of any claim, if contested, should be authoritatively decided by the Commission of Arbitration, together with any other questions relating to the merits of the claim, just as, before 1926, any question as to whether a certain controversy was concerned with the interpretation or execution of the Treaty of 1886 would have been settled by such a commission. If the Ambatielos claim had been referred to arbitration, it would have been for the Commission to decide whether the claim had a legal basis in respect of the Treaty of 1886. In the absence of any manifestation of a common intention of the Parties to the contrary, the Commission of Arbitration cannot be deprived of a part of its competence and no other body can be invested with the authority to determine definitively the validity of the treaty basis of the Ambatielos claim.

For the purpose of determining the obligation of the United Kingdom to accept arbitration, the words "claims based on the provisions of the Treaty of 1886" cannot be understood as meaning claims actually supportable under that Treaty. In the context in which the words occur, they can only mean claims

à la commission arbitrale. La question de la violation ou de la non-violation du traité de 1886 touche aux racines mêmes de la réclamation Ambatielos. Dire si les faits allégués par le Gouvernement hellénique, dans la mesure où ils seraient établis, constituerait effectivement une violation du traité de 1886 reviendrait à statuer sur « la validité de la réclamation » et sur « le fond du différend » ; or, cela est réservé exclusivement à la commission arbitrale, et, à cet égard, la Cour, selon son propre arrêt antérieur, est sans compétence. On ne saurait supposer qu'aux termes de la déclaration de 1926, la vérification des allégations de fait du Gouvernement hellénique relèverait de la commission arbitrale, alors que la décision sur le point de savoir si les faits allégués constituent une violation du traité de 1886 appartiendrait à un autre tribunal. Scinder ainsi les attributions serait implicitement scinder le fond de la réclamation, ce qui n'est autorisé ni par la déclaration ni par le précédent arrêt de la Cour.

Comme il a été dit plus haut, la déclaration de 1926 a pour objet d'assurer l'application de la procédure arbitrale du protocole de 1886 à une catégorie limitée de différends concernant le traité de 1886, savoir, les différends relatifs à la validité des réclamations au nom de personnes privées fondées sur ce traité. En signant la déclaration, les Parties n'ont guère pu envisager que, préalablement à la mise en œuvre de l'arbitrage, la Partie invitée à s'y soumettre pût exiger ou bien d'examiner et régler elle-même la question de savoir si une réclamation est véritablement fondée sur le traité de 1886, ou bien de faire trancher cette question par quelque organe autre que la commission arbitrale. Leur intention a nécessairement dû être qu'en cas de contestation, la commission arbitrale statue définitivement sur la vérité du fondement conventionnel d'une réclamation, en même temps que sur tous autres points touchant le fond de la réclamation ; de même qu'avant 1926, toute divergence de vues sur le point de savoir si un différend relevait de l'interprétation ou de l'exécution du traité de 1886 aurait été réglée par une telle commission. Si la réclamation Ambatielos avait été soumise à l'arbitrage, la commission eût eu à se prononcer sur le point de savoir si elle était fondée en droit, aux termes du traité de 1886. En l'absence d'une intention en sens contraire manifestée par les Parties, on ne saurait priver la commission arbitrale d'une part de sa compétence ni investir un autre organe du pouvoir de prononcer définitivement sur la validité du fondement conventionnel de la réclamation Ambatielos.

Aux fins de se prononcer sur l'obligation du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage, les mots « réclamations fondées sur les dispositions du traité de 1886 » ne sauraient être entendus comme désignant des réclamations qui peuvent effectivement être établies aux termes de ce traité. D'après leur contexte, ces

depending for support on the provisions of the Treaty of 1886, so that the claims will eventually stand or fall according as the provisions of the Treaty are construed in one way or another. The fact that a claim purporting to be based on the Treaty may eventually be found by the Commission of Arbitration to be unsupportable under the Treaty, does not of itself remove the claim from the category of claims which, for the purpose of arbitration, should be regarded as falling within the terms of the Declaration of 1926.

In order to decide, in these proceedings, that the Hellenic Government's claim on behalf of Mr. Ambatielos is "based on" the Treaty of 1886 within the meaning of the Declaration of 1926, it is not necessary for the Court to find—and indeed the Court is without jurisdiction to do so—that the Hellenic Government's interpretation of the Treaty is the correct one. The Court must determine, however, whether the arguments advanced by the Hellenic Government in respect of the treaty provisions on which the Ambatielos claim is said to be based, are of a sufficiently plausible character to warrant a conclusion that the claim is based on the Treaty. It is not enough for the claimant Government to establish a remote connection between the facts of the claim and the Treaty of 1886. On the other hand, it is not necessary for that Government to show, for present purposes, that an alleged treaty violation has an unassailable legal basis. The validity of the arguments presented by the Hellenic Government, as well as the validity of those presented by the United Kingdom Government, would be determined by the Commission of Arbitration in passing upon the merits of the difference. If the interpretation given by the Hellenic Government to any of the provisions relied upon appears to be one of the possible interpretations that may be placed upon it, though not necessarily the correct one, then the Ambatielos claim must be considered, for the purposes of the present proceedings, to be a claim based on the Treaty of 1886.

In other words, if it is made to appear that the Hellenic Government is relying upon an arguable construction of the Treaty, that is to say, a construction which can be defended, whether or not it ultimately prevails, then there are reasonable grounds for concluding that its claim is based on the Treaty. This view seems to have been in the mind of Counsel for the United Kingdom when he said:

".... we are not, of course, suggesting that the Court must decide whether the claim is valid or not, that is to say, *well-founded* on the Treaty, for that would be a matter of the ultimate merits.... We do not suggest that the Court must consider whether the claim is '*bien fondée*', but what we say is that it must at least consider whether the claim is '*fondée*'...."

mots ne peuvent viser que les réclamations qui, pour être établies, dépendent des dispositions du traité de 1886, de telle sorte qu'en définitive, ces réclamations seraient admises ou rejetées selon que les dispositions du traité seront interprétées dans un sens ou dans un autre. Le fait qu'ultérieurement la commission arbitrale puisse juger qu'une réclamation, qui se présentait comme fondée sur le traité, n'est pas établie aux termes du traité, ne suffit pas à faire sortir cette réclamation de la catégorie de celles qui, aux fins de l'arbitrage, devraient être considérées comme rentrant dans les termes de la déclaration de 1926.

Aux fins de la procédure actuelle, pour décider si la réclamation du Gouvernement hellénique au nom de M. Ambatielos est « fondée » sur le traité de 1886 au sens de la déclaration de 1926, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'arriver à la conclusion — elle n'est d'ailleurs pas compétente pour le faire — que l'interprétation du traité avancée par le Gouvernement hellénique est l'interprétation correcte. Cependant, la Cour doit s'assurer que les arguments avancés par le Gouvernement hellénique au sujet des dispositions du traité sur lesquelles la réclamation Ambatielos est prétendument fondée sont de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité. Il ne suffit pas que le gouvernement qui présente la réclamation établisse un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité de 1886. En revanche, il n'est pas nécessaire que ce gouvernement démontre, aux fins de la procédure actuelle, qu'une prétendue violation du traité présente un fondement juridique inattaquable. La validité des arguments présentés par le Gouvernement hellénique, tout comme celle des arguments présentés par le Gouvernement du Royaume-Uni, devra être déterminée par la commission arbitrale quand elle statuera sur le fond du différend. Si l'interprétation donnée par le Gouvernement hellénique de l'une quelconque des dispositions qu'il invoque apparaît comme l'une des interprétations auxquelles cette disposition peut se prêter, sinon nécessairement comme la vraie, alors la réclamation Ambatielos doit être considérée aux fins de la procédure actuelle comme une réclamation fondée sur le traité de 1886.

En d'autres termes, s'il apparaît que le Gouvernement hellénique avance une interprétation défendable du traité, c'est-à-dire une interprétation qui puisse se soutenir, qu'elle l'emporte finalement ou pas, il existe des motifs raisonnables pour conclure que sa réclamation est fondée sur le traité. Cette vue semble avoir été celle du conseil du Royaume-Uni quand il a dit (*traduction*) :

« bien entendu, nous ne suggérons pas que la Cour doive dire si la réclamation est valide ou non, c'est-à-dire *bien* fondée sur le traité, car c'est là une question d'ultime fond.... Nous ne suggérons pas que la Cour doive considérer si la réclamation est *bien fondée*, mais ce que nous disons, c'est que la Cour doit tout au moins examiner si la réclamation est *fondée*. »

The Court will use its power of appreciation to resolve the legal problem presented by the Parties, namely, whether the difference between them is of such a character as to come under the Declaration of 1926 ; but it cannot carry its power of appreciation to the extent of deciding the merits of the difference. In the opinion of the Court, this course of action would be in consonance with the intention of the Parties that all differences which might arise concerning the validity of claims on behalf of private persons based on the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886 should be referred to arbitration.

The Court is not departing from the principle, which is well-established in international law and accepted by its own jurisprudence as well as that of the Permanent Court of International Justice, to the effect that a State may not be compelled to submit its disputes to arbitration without its consent ; but it observes that, in this case, the question is whether the consent given by the Parties in signing the Declaration of 1926 to arbitrate a certain category of disputes, does or does not extend to the Ambatielos claim.

* * *

The articles of the Treaty of 1886 invoked by the Hellenic Government are as follows :

"Article I

There shall be between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the two Parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other to which native subjects generally are or may be permitted to come, and shall enjoy respectively the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation which are or may be enjoyed by native subjects without having to pay any tax or impost greater than those paid by the same, and they shall be subject to the laws and regulations in force.

Article X

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour or immunity whatever which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party ; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

La Cour fera usage de son pouvoir d'appréciation pour résoudre le problème de droit soumis par les Parties, savoir, si le différend qui les sépare est d'un caractère tel qu'il relève de la déclaration de 1926 ; mais elle ne saurait étendre son pouvoir d'appréciation jusqu'à statuer sur le fond du différend. De l'avis de la Cour, cette manière de procéder correspond à l'intention qu'avaient les Parties de déférer à la procédure arbitrale tous les différends qui pourraient s'élever quant à la validité de réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité commercial anglo-grec de 1886.

La Cour ne se départit pas du principe bien établi en droit international et accepté par sa jurisprudence ainsi que par celle de la Cour permanente de Justice internationale, d'après lequel un État ne saurait être obligé de soumettre ses différends à arbitrage sans son consentement ; mais elle observe que, dans la présente affaire, il s'agit de savoir si le consentement donné par les Parties, en signant la déclaration de 1926, de soumettre à arbitrage une certaine catégorie de différends s'étend ou non à la réclamation Ambatielos.

* * *

Les articles du traité de 1886 invoqués par le Gouvernement hellénique sont les suivants (*traduction*) :

« Article premier

Il y aura entre les domaines et possessions des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Parties pourront entrer librement, avec leurs vaisseaux et cargaisons, dans toutes les places, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre où les sujets indigènes ont généralement ou peuvent avoir la permission d'entrer, et jouiront respectivement des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets indigènes, sans avoir à payer des taxes ou des impôts supérieurs à ceux payés par eux, et ils seront soumis aux lois et règlements en vigueur.

Article X

Les Parties contractantes conviennent que, dans toutes les questions relatives au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Parties contractantes a actuellement accordé ou pourra désormais accorder aux sujets et citoyens d'un autre État, sera étendu immédiatement et sans qu'il soit besoin de déclaration préalable aux sujets ou aux citoyens de l'autre Partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chacun des deux pays soient placés, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XII

The subjects of each of the Contracting Parties who shall conform themselves to the laws of the country :

1. Shall have full liberty, with their families, to enter, travel, or reside in any part of the dominions and possessions of the other Contracting Party.
2. They shall be permitted to hire or possess the houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them.
3. They may carry on their commerce either in person or by any agents whom they may think fit to employ.
4. They shall not be subject in respect of their persons or property, or in respect of passports, nor in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, or to imposts or obligations of any kind whatever other or greater than those which are or may be imposed upon native subjects.

Article XV

The dwellings, manufactories, warehouses and shops of the subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine and inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the form prescribed by the laws for subjects of the country.

The subjects of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys or agents, from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country."

The Hellenic Government, relying upon the most-favoured-nation clause contained in Article X, invokes Article 16 of the Treaty of Peace and Commerce between the United Kingdom and Denmark of February 13th, 1660-1661, which the Hellenic Government has quoted in English as follows :

"Each Party shall in all causes and controversies now depending, or hereafter to commence, cause justice and right to be speedily administered to the subjects and people of the other Party, according to the laws and statutes of each country without tedious and unnecessary delays and charges."

The Hellenic Government has invoked similar provisions of other treaties concluded between the United Kingdom and third States, that is to say :

Article XII

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes qui se conformeront aux lois du pays :

1. Auront pleine liberté, eux et leurs familles, d'entrer, de voyager ou de résider dans toutes les parties des domaines et possessions de l'autre Partie contractante.
2. Ils pourront louer ou posséder les maisons, manufactures, magasins, boutiques et dépendances qui peuvent leur être nécessaires.
3. Ils pourront exercer leur commerce en personne ou par tous agents qu'ils jugeront à propos d'employer.
4. Ils ne seront soumis, pour leurs personnes ou leurs biens, ou pour des passeports, ni pour leur commerce ou industrie, à des taxes générales ou locales, ou à des impôts ou obligations de quelque espèce que ce soit, autres ou plus forts que ceux qui sont ou pourront être appliqués aux sujets nationaux.

Article XV

Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, et tous les bâtiments leur appartenant et destinés à l'habitation ou au commerce, devront être respectés.

Il ne devra pas être permis de procéder à des recherches ou à une visite domiciliaire dans ces habitations et bâtiments, ou d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf aux conditions et dans les formes prescrites par la loi à l'égard des sujets nationaux.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, devront avoir libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets nationaux, et devront, comme eux, avoir toute liberté de prendre, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués et agents d'affaires parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions par les lois du pays. »

En se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée qui figure à l'article X, le Gouvernement hellénique invoque l'article 16 du traité de paix et de commerce du 13 février 1660-1661 entre le Royaume-Uni et le Danemark, que le Gouvernement hellénique a cité en anglais dans les termes suivants (*traduction de l'anglais*) :

« Pour tous litiges ou différends actuellement pendans ou qui surviendraient à l'avenir, chaque Partie fera en sorte que justice et droit soient promptement rendus aux sujets et ressortissants de l'autre Partie, en conformité des lois et statuts de chaque pays et sans délais ou frais fastidieux et inutiles. »

Le Gouvernement hellénique a invoqué des clauses semblables figurant dans d'autres traités conclus par le Royaume-Uni avec des États tiers, savoir :

—Article 24 of the Treaty of Peace and Commerce with Denmark of July 11th, 1670, providing that the Parties “shall cause justice and equity to be administered to the subjects and people of each other”;

—Article 8 of the Treaties of Peace and Commerce with Sweden of April 11th, 1654, and of October 21st, 1661, providing that “In case the people and subjects on either part or those who act on their behalf before any Court of Judicature for the recovery of their debts, or for other lawful occasions, shall stand in need of the Magistrate's help, the same shall be readily, and according to the equity of their cause, in friendly manner granted them....”;

—Article 10 of the Treaty of Commerce with Bolivia, of August 1st, 1911, reserving the right to exercise diplomatic intervention in any case in which there may be evidence of “denial of justice” or “violation of the principles of international law”.

The United Kingdom Government, in the first place, questions the correctness of the English translations from the original Latin of certain of these provisions ; and in the second place, it contends that Article X of the Treaty of 1886, dealing with matters of commerce and navigation, cannot be invoked to claim the benefits of provisions in other treaties concerning judicial proceedings, which, in the Treaty of 1886, form the subject of a separate article. The United Kingdom also advances a number of other arguments designed to show that the facts alleged by the Hellenic Government, if true, would amount to a denial of justice, and that an allegation of denial of justice must be based on general principles of international law and cannot be premised on Article X of the Treaty of 1886 dealing with commerce and navigation.

On the other hand, the Hellenic Government has contended that a litigation arising out of a commercial contract may be considered as a matter relating to commerce and thus falling within the term “all matters relating to commerce and navigation” to which the most-favoured-nation clause in Article X of the Treaty of 1886 applies. The undertaking by the United Kingdom vis-à-vis third States that the courts shall administer “justice and right” or “justice and equity” in any litigation is regarded by the Hellenic Government as a “favour” which inures to the benefit of Greek nationals under the most-favoured-nation clause of Article X.

With regard to the Anglo-Bolivian Treaty of 1911, the Hellenic Government argues that it imposes upon the United Kingdom, as well as upon Bolivia, the obligation to apply the principles of international law in the treatment of the nationals of the other contracting party.

- l'article 24 du traité de paix et de commerce du 11 juillet 1670 avec le Danemark, disposant que les Parties « feront en sorte que justice et équité soient administrées aux sujets et ressortissants de chacune d'elles » ;
- l'article 8 des traités de paix et de commerce avec la Suède du 11 avril 1654 et du 21 octobre 1661, dans lequel il est énoncé que « Si les ressortissants et sujets des deux Parties ou si ceux qui agissent en leur nom devant un tribunal quelconque pour recouvrer leurs dettes ou à toute autre fin légitime, ont besoin d'avoir recours au juge, ce recours leur sera accordé promptement, selon le bien-fondé de leur cause, et amiablement.... » ;
- l'article 10 du traité de commerce du 1^{er} août 1911 avec la Bolivie, par lequel les Parties se réservent le droit d'exercer l'intervention diplomatique dans tous les cas où il peut paraître y avoir « déni de justice » ou « violation des principes du droit international ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni, en premier lieu, conteste l'exactitude de la traduction en anglais du texte original latin de certaines de ces dispositions ; en second lieu, il soutient que l'article X du traité de 1886, se rapportant au commerce et à la navigation, ne saurait être invoqué pour réclamer le bénéfice de dispositions figurant dans d'autres traités et relatives à la procédure judiciaire, puisque, dans le traité de 1886, cette procédure fait l'objet d'un article distinct. Le Royaume-Uni invoque également d'autres arguments tendant à démontrer que les faits allégués par le Gouvernement hellénique, s'ils étaient vérifiés, constituerait un déni de justice ; et que l'allégation de déni de justice est nécessairement fondée sur les principes généraux du droit international et ne saurait reposer sur l'article X du traité de 1886 relatif au commerce et à la navigation.

De son côté, le Gouvernement hellénique a soutenu qu'un procès né d'un contrat commercial peut être considéré comme une question relative au commerce et rentrerait ainsi dans le cadre de l'expression « toutes les questions relatives au commerce et à la navigation », à laquelle s'applique la clause de la nation la plus favorisée de l'article X du traité de 1886. L'engagement pris par le Royaume-Uni à l'égard d'États tiers d'administrer dans tout litige « justice et droit » ou « justice et équité » est considéré par le Gouvernement hellénique comme une « faveur » dévolue aux citoyens helléniques en vertu de la clause de la nation la plus favorisée de l'article X.

Pour ce qui est du traité de 1911 entre la Grande-Bretagne et la Bolivie, le Gouvernement hellénique fait valoir qu'il impose au Royaume-Uni comme à la Bolivie l'obligation d'appliquer les principes du droit international au traitement des ressortissants de l'autre partie contractante.

Article XV, paragraph 3, of the Treaty of 1886 provides for "free access to the Courts of Justice". The United Kingdom Government insists on a limited interpretation of the term "free access" and maintains that Mr. Ambatielos must be considered as having been fully accorded this right when he was permitted to appear in the English courts for the prosecution and defence of his rights on an equal footing with British subjects.

The Hellenic Government, on the other hand, relies on a different interpretation of the term "free access" to the Courts of Justice and argues that the right of "free access" should be understood to include the prosecution of rights by the foreign litigant in the local courts free from restrictions imposed by the executive authorities. According to the contention of the Hellenic Government, Mr. Ambatielos did not enjoy "free access" to the courts, because of the "withholding" by the executive branch of the United Kingdom Government of evidence considered to be vital to his case.

Having regard to the contentions of the Parties with respect to the scope and effect of the most-favoured-nation clause in Article X of the Treaty of 1886, as well as the divergence of views concerning the meaning of the expression "free access to the Courts of Justice" contained in Article XV, paragraph 3, of that Treaty ; and bearing in mind especially the interpretations of these provisions contended for by the Hellenic Government, the Court must conclude that this is a case in which the Hellenic Government is presenting a claim on behalf of a private person "based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886", and that the difference between the Parties is the kind of difference which, according to the Declaration of 1926, should be submitted to arbitration.

Accordingly, the Court must hold that the United Kingdom is under an obligation to co-operate with Greece in constituting a Commission of Arbitration, in accordance with the Protocol of 1886, as provided in the Declaration of 1926.

* * *

There remain for consideration contentions advanced by the United Kingdom Government that, even assuming the facts alleged by the Hellenic Government to be true, the United Kingdom still is not obliged to submit to arbitration the difference as to the validity of the Ambatielos claim, for the following additional reasons :

- (1) That Mr. Ambatielos did not exhaust local remedies ;
- (2) That there was undue delay in preferring the claim on its present alleged basis ;
- (3) That there were undue delay and abuse of the process of the Court in that, although reference of the dispute to the

L'article XV, troisième alinéa, du traité de 1886 prévoit le « libre accès aux cours de justice ». Le Gouvernement du Royaume-Uni s'attache à une interprétation stricte des termes « libre accès » et soutient que M. Ambatielos doit être considéré comme ayant pleinement bénéficié de ses droits puisqu'il a été admis à ester devant les tribunaux anglais pour la poursuite et la défense de ses droits, sur pied d'égalité avec les sujets britanniques.

De son côté, le Gouvernement hellénique soutient une interprétation différente des termes « libre accès » aux cours de justice, et fait valoir que le droit de « libre accès » doit être entendu comme comportant la poursuite de ses droits par un litigant étranger devant les tribunaux du lieu, sans restrictions imposées par l'administration. Selon le Gouvernement hellénique, M. Ambatielos n'aurait pas eu « libre accès » aux tribunaux, car des preuves considérées comme essentielles pour sa cause auraient été « retenues » par l'administration britannique.

Tenant compte des arguments des Parties relatifs à la portée et à l'effet de la clause de la nation la plus favorisée de l'article X du traité de 1886, ainsi que de la divergence de vues sur le sens de l'expression « libre accès aux cours de justice » figurant à l'article XV, troisième alinéa, de ce traité ; et tenant compte en particulier de l'interprétation de ces dispositions avancée par le Gouvernement hellénique, la Cour doit conclure qu'il s'agit d'une affaire où le Gouvernement hellénique présente une réclamation au nom d'une personne privée « fondée sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 » et que le différend qui s'est élevé entre les Parties rentre dans la catégorie de différends qui, aux termes de la déclaration de 1926, doivent être soumis à l'arbitrage.

Par conséquent, la Cour doit conclure que le Royaume-Uni est tenu de coopérer avec la Grèce pour constituer une commission arbitrale, conformément au protocole de 1886, comme il est prévu par la déclaration de 1926.

* * *

Il reste à examiner les arguments avancés par le Gouvernement du Royaume-Uni d'après lesquels, même si l'on tient pour vrais les faits articulés par le Gouvernement hellénique, le Royaume-Uni n'est toujours pas tenu de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos et cela pour les motifs supplémentaires suivants :

- 1) M. Ambatielos n'a pas épousé les recours internes ;
- 2) Il y a eu retard injustifié à présenter la réclamation sur le fondement allégué aujourd'hui ;
- 3) Il y a eu retard injustifié et abus de la procédure de la Cour, en ce que le différend, qui, depuis le 10 décembre 1926, eût

compulsory jurisdiction of the Court has been continuously possible since the 10th December 1926, no such reference took place until the 9th April 1951.

With regard to the first two arguments, the Court need only observe that they are arguments in defence directed to the admissibility of the Ambatielos claim and are not in any way related to the question whether the claim is based on the Treaty of 1886. The points raised in these arguments are entirely outside the terms of the Declaration of 1926, which it is the Court's present task to interpret. For these reasons, the Court expresses no view concerning the validity or the legal effect of these arguments.

These considerations also apply to the point of delay contained in the third argument. As regards the point of abuse of the process of the Court raised in that argument, the Court does not consider that the Hellenic Government did anything improper in instituting proceedings against the United Kingdom on April 9th, 1951, in conformity with the relevant provisions of the Statute and Rules of Court.

The Court does not consider it necessary to pass on Submissions 3 and 4 of the Hellenic Government.

For these reasons,

THE COURT,

by ten votes to four,

finds that the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity, under the Treaty of 1886, of the Ambatielos claim.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of May, one thousand nine hundred and fifty-three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Royal Hellenic Government and to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,

Vice-President.

(Signed) E. HAMBRO,

Registrar.

à tout moment pu être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour, ne l'a pas été avant le 9 avril 1951.

En ce qui est des deux premiers arguments, il suffit à la Cour d'observer que ce sont des moyens de défense qui visent la recevabilité de la réclamation Ambatielos et qui ne se rapportent en aucune façon au point de savoir si la réclamation est fondée sur le traité de 1886. Les questions que ces moyens suscitent sont absolument en dehors des termes de la déclaration de 1926, que la Cour a actuellement pour tâche d'interpréter. C'est pourquoi la Cour n'exprime aucune opinion sur la validité ou l'effet juridique desdits moyens.

Ces considérations s'appliquent également à la question du retard, soulevée dans le troisième argument. Quant à la question de l'abus de la procédure de la Cour, également soulevée dans cet argument, la Cour n'estime pas que le Gouvernement hellénique ait suivi une procédure inappropriée en introduisant, le 9 avril 1951, une instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour.

La Cour n'estime pas qu'il y ait lieu pour elle de se prononcer sur les conclusions 3 et 4 du Gouvernement hellénique.

Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité, aux termes du traité de 1886, de la réclamation Ambatielos.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement royal hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

Sir Arnold MCNAIR, President, Judges BASDEVANT, KLAESTAD and READ, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment the joint statement of their dissenting opinion.

(Initialled) J. G. G.

(Initialled) E. H.

Sir Arnold McNAIR, Président, MM. BASDEVANT, KLAESTAD et READ, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) J. G. G.

(*Paraphé*) E. H.